



Monsieur Andy Reiffers  
26, An der Gringgaass  
L-9956 Hachiville

N/Réf. : 2026-000358

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 10 février 2026, versées par Monsieur Andy Reiffers, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un hangar existant, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section HA de Hachiville, sous le numéro 993/3068,

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** Les travaux de rénovation sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section HA de Hachiville, sous le numéro 993/3068, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 4.-** Les dimensions du hangar restent identiques.
- Article 5.-** Les parties des façades qui sont recouvertes d'un bardage en bois sont munies d'un revêtement vertical en bois brut, non raboté et non traité, en utilisant du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 6.-** Il est recouru à une toiture plate de couleur gris foncé (gris ardoise) non reluisante.
- Article 7.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants sur les parties extérieures sont interdits.

**Article 8.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

**Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement